

JLP : pas de délégation de signature de
l'auteur de la saisine.

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 14 février 2007 à 11 heures 30,

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal
de grande instance de LILLE, assisté de M. SEGOND, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de M. MAZMIR interprète en langue kurde,

Vu la requête en date du 12 février 2007 présentée par ;

M. HOSSEIN Ardishir
né le 01/01/1978 à KERMANSHA (IRAN)
de nationalité IRANIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne
dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet
de la MOSELLE le 06 février 2007 et notifiée à l'intéressé le 06 février 2007 à
10heures20 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître GUERIN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'article L 553-2 du CESEDA prévoit que l'autorité administrative peut
décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de
rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents
du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que , après la première ordonnance de
prolongation , les juges des libertés et de la détention compétents.

Elisabeth PIERRU
Juge des Libertés et de la Détention

Attendu que M.le préfet de la Moselle justifie en les versant au débat , avoir averti les quatre magistrats compétents par fax envoyés entre 12 heures 51 et 12 heures 54, que l'intéressé est arrivé au CRA de LESQUIN selon ses dires à 17 heures 55, les registres du lieu de rétention de METZ mentionnant l'heure de départ et le registre du CRA de LESQUIN mentionnant l'heure d'arrivée ne sont pas versés au débat.

Attendu qu'ainsi il n'est pas possible de vérifier que l'article L553-2 du CESEDA a été respecté.

Attendu que M. le préfet de Moselle avisé de la présente audience a fait transmettre les différents avis à magistrat prévus par l'article L553-2 du CESEDA, que ces courriers sont signés : "pour le préfet et par délégation l'adjoint au chef de bureau C. MONTANARI".

Attendu qu'aucun arrêté de délégation de signature à M.MONTANARI ne figure au dossier .

Attendu qu'en raison de ces irrégularités , il y a lieu d'ordonner la remise en liberté de M. HOSSEINI Ardishir.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la remise en liberté immédiate de M. HOSSEINI Ardishir

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE


Le Greffier